

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

LE MAIRE DE GONDECOURT,

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les articles L3334-2, L3321-1,3341-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** la demande en date du 01/12/2025 par Monsieur LEDET Georges, président de l'association « A.T.L » dont le siège se situe 36 rue Corneille à 59147 GONDECOURT.

**Considérant** que l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture de boissons temporaire établie à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

L'association « A.T.L », est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « LOTO DE L'A.T. L » à la Salle des fêtes Jean DEMAN,9 rue Joseph POISSONNIER à GONDECOURT le samedi 06 décembre 2025 de 13h00 à 19h00.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique ; c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentées comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 3 :**

**Responsabilités et obligations du demandeur :** Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.

**Le débit de boissons ainsi autorisée est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.**

De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées.

Page 1/2

Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site de la commune de Gondécourt.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire est en charge de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur LEDET Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'implication sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,  
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers  
Monsieur LEDET Georges, président de l'association « A.T.L »

Pour exécution chacun en ce qui concerne.

Fait à GONDECOURT,

Le 02/12/2025

Le Maire,



Régis BUÉ.



Page 2/2